



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
et de l'Environnement**

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTÉ DRCLE. 2007. 1187

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
relatives aux reports des délais, pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site de
l'ancienne usine de traitement de minerai d'or, au lieu dit "Les Farges" à Saint-YRIEIX-la-
PERCHE,
prescrits à la Société CHENI S.A
par l'arrêté préfectoral n°2005-1071 du 27 juin 2005**

**Le SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT**

- VU le code de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 « Installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1920 autorisant la Compagnie Centrale de Mines et Métallurgie (devenue depuis CHENI SA) à exploiter aux Farges, commune de Saint-Yrieix-la Perche, une usine destinée au traitement de minerais en vue de l'extraction de l'or et de l'argent par amalgamation et cyanuration avec concassage, broyage et lavage des minerais ainsi qu'une fonderie d'alliage d'or et d'argent ;
- VU le dossier de cessation d'activité déposé par CHENI S.A. le 5 juillet 1999 ;
- VU la décision du Tribunal de Commerce de Paris du 25 novembre 2002 désignant Maître Montravers en qualité de liquidateur judiciaire de CHENI S.A. ;
- VU le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques remise à l'inspecteur des Installations Classées le 25 août 2003 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2364 du 20 novembre 2003 prescrivant à la société CHENI S.A. la mise en place d'un programme de surveillance des eaux ainsi que la réalisation d'une étude de sols sur le site de son ancienne usine de traitement de minerai d'or au lieu-dit « Les Farges » à Saint-Yrieix-la Perche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1338 du 22 juillet 2004 mettant en demeure la société CHENI S.A. de procéder à l'enlèvement des déchets entreposés sur le site de l'ancienne usine de traitement de minerai au lieu-dit « Les Farges » à Saint-Yrieix-la-Perche et de procéder à la mise en place de la surveillance des eaux ainsi que la réalisation d'un diagnostic approfondi et des évaluations détaillées des risques « Santé » et « Eau » sur ce site ;
- VU le diagnostic approfondi et les études détaillées des risques "Santé" et "Eau" référencés BRGM/RP 52964-FR et remis à l'inspecteur des Installations Classées dans leur version définitive le 2 décembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1071 du 27 juin 2005 prescrivant à la société CHENI S.A. de réaliser les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne usine de traitement de minerai d'or au lieu dit « les Farges » à Saint Yrieix La Perche;
- VU l'ordonnance du juge commissaire du 21 mars 2006 autorisant le liquidateur à se faire assister du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- VU la désignation en juin 2006, de la société ANTEA avec un projet de réhabilitation proposant de modifier l'emplacement de la « Barrière Perméable Réactive » (BPR), initialement prévu à l'aval de la digue 3 dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 ;
- VU la visite sur site le 22 janvier 2007 et le courrier de la DRIRE du 26 janvier 2007, prenant acte des modifications apportés ainsi que des difficultés à respecter les délais;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées du 31 mai 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 26 juin 2007 ;

Considérant que les activités exercées durant plus de trente-cinq années sur le site des Farges à Saint-Yrieix-la-Perche, sont à l'origine de pollutions du sol et des eaux souterraines ou superficielles et par conséquent peuvent porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code l'environnement et notamment à la santé humaine et à la préservation des ressources en eau ;

Considérant les risques pour la santé humaine sur et au voisinage du site, mis en évidence par l'étude détaillée des risques « Santé » ;

Considérant l'impact inacceptable du site sur les eaux superficielles mis en évidence par l'étude détaillée des risques « Eau » ;

Considérant l'ensemble des éléments figurant dans le diagnostic initial, l'évaluation simplifiée des risques, le diagnostic approfondi et les études détaillées des risques « Santé » et « Eau », ainsi que les préconisations d'actions du BRGM - agissant en tant que prestataire du liquidateur judiciaire - afin de réduire l'impact du site sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que l'échéance des travaux prescrits sur le site par l'arrêté préfectoral n° 2005-1071 du 27 juin 2005 susvisé, en vue de prévenir les risques pour la santé humaine et de réduire l'impact du site sur l'environnement et notamment les ressources en eau, est le 27 juin 2007 ;

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2005-1071 du 27 juin 2005 susvisé ne sont pas achevés et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'achèvement complet des travaux ;

Considérant que les travaux déjà réalisés ainsi que ceux objet du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai donné à la société CHENI S.A. par l'intermédiaire de son liquidateur, Maître Marie-Hélène Montravers, pour achever les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne usine de traitement de minerai d'or, au lieu dit « Les Farges » à Saint-YRIEIX-la-PERCHE, tel qu'il résulte de l'application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1071 du 27 juin 2005 est repoussé au 31 décembre 2008.

Ces travaux devront suivre le programme établi à l'article suivant.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1071 du 27 juin 2005 est modifié ainsi :

Sites	Travaux prescrits	Délai de réalisation
Terril et terrasses inférieures	<ul style="list-style-type: none"> • arasement du terril avec transfert de tous les matériaux sur la première terrasse, derrière la première digue ; • profilage de l'ensemble suivant les courbes naturelles des terrains avoisinants de manière à obtenir la meilleure intégration du site dans le relief local ; • confinement avec un géotextile peu perméable recouvert d'une couche de terre pour la reprise de la végétation; • mise en place d'un système de traitement passif des eaux du site, sur la base d'un bassin et d'une « barrière perméable réactive » (BPR) à l'amont de la terrasse 3 afin de favoriser l'oxydation des eaux de la nappe superficielle (transformation de l'As³⁺ en As⁵⁺, forme moins toxique). Ce système équipé d'une tranchée collectrice des eaux contaminées, sera conçu pour traiter les eaux résiduelles issues des terrasses par oxydation bactérienne et fixation de l'arsenic; • suppression des points de rejet entre la digue 3 (à l'aval) et l'Isle. 	31/12/2007
Etang	<ul style="list-style-type: none"> • assèchement afin de supprimer le risque lié : <ul style="list-style-type: none"> - à la présence d'une réserve pérenne d'eau contaminée ; - aux risques de débordement mettant en péril la stabilité de sa digue; • destruction de la digue et aménagement d'un fossé en direction du drain « Est » pour les eaux de la source alimentant l'étang. 	31/12/2007

<p>Suivi du fonctionnement de la BPR</p>	<ul style="list-style-type: none"> • suivi du débit et des concentrations : <ul style="list-style-type: none"> - la barrière sera dotée d'un orifice équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer le flux et ses évolutions en temps réel. • mise au point du traitement de l'arsenic dissous et réglage du système sur une période d'un an. 	<p>31/12/2008</p>
---	--	--------------------------

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au liquidateur cité à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Article 5 :

L'Inspecteur des Installations Classées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,

Jérôme LABRO

Fait à Limoges, le 26 JUIL. 2007

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Christian ROCK